

HUBERDEAU



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE HUBERDEAU**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 353-22
RÈGLEMENT RELATIF AU LAVAGE DES EMBARCATIONS**

CONSIDÉRANT QU'une des sources d'introduction des espèces exotiques envahissantes dans les lacs est reliée aux déplacements de bateaux d'un lac à l'autre et qu'il est de l'intérêt public d'assurer la protection des lacs;

CONSIDÉRANT QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces exotiques envahissantes, notamment le myriophylle à épis, peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité d'eau, la santé publique, les quais, les bouées, les barrages, les embarcations et la navigation;

CONSIDÉRANT QUE des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer l'introduction et la propagation de ces espèces dans les lacs, notamment en ce qui concerne l'affluence d'utilisateurs d'embarcations qui pourraient faire augmenter le risque de propagation du myriophylle à épis et autres espèces exotiques envahissantes;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde compétence et pouvoir de réglementation aux municipalités locales en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'exiger des utilisateurs le lavage de toute embarcation incluant le moteur et la remorque avant leur mise à l'eau et le lavage de la remorque préalablement à la sortie de l'eau de l'embarcation et que, pour ce faire, la Municipalité a mis en place un poste de lavage situé aux abords du Lac-à-la-Loutre;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 9 août 2022, et que copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de réglementer le lavage des embarcations avant la mise à l'eau ainsi que des remorques et équipements;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne également que le règlement présenté pour adoption comporte une modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance du conseil du 9 août 2022; (modification de l'article 4.1)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le conseil adopte le règlement numéro 353-22 relatif au lavage des embarcations, et ce conseil décrète et statue ce qui suit :

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1 Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2 Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

- « *Accès aux lacs* » : s'entend de tout les accès aux lacs situés sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau, qu'ils soient publics ou privés.
- « *Embarcation non motorisée* » : s'entend de tout appareil, ouvrage ou construction flottables stationnaires ou destinés à un déplacement sur l'eau n'étant pas propulsé par un moteur à combustion ou électrique.
- « *Embarcation motorisée* » : s'entend de tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau propulsé par un moteur à combustion ou électrique.
- « *Espèce exotique envahissante* » : s'entend d'un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle et dont l'établissement ou la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.
- « *Lavage* » : s'entend du lavage d'une embarcation, de sa remorque, des équipements et toutes pièces apparentes au poste de lavage de la municipalité, avant la mise à l'eau et avant la sortie de l'eau de cette embarcation, conformément au protocole établi par la municipalité à l'article 3 du présent règlement, dans le but d'y déloger toute espèce exotique envahissante qui pourrait s'y trouver.
- « *Officier* » : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
- « *Municipalité* » : s'entend de la « Municipalité d'Huberdeau »
- « *Propriété mobilière* » : s'entend de tout bien y incluant une embarcation, un immeuble ou immobilière un terrain vacant, situé sur le territoire de la municipalité.
- « *Poste de lavage* » : s'entend de l'installation physique reconnue par le conseil municipal de la Municipalité d'Huberdeau et aménagée aux fins d'inspecter et de laver les embarcations, équipements et remorques avant leur mise à l'eau, de laver les remorques avant leur sortie de l'eau et de compléter un certificat de lavage.
- « *Utilisateur* » : s'entend de toute personne physique ou morale de droit privé ou public ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée ou non.

2. OBJET

2.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de régler le lavage des embarcations, équipements et remorques afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau de la municipalité par des espèces exotiques envahissantes, telles que le myriophylle à épis et d'assurer la sécurité publique, la qualité de l'eau et de l'environnement, de manière durable.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Lavage des embarcations non motorisées

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée s'assurer de l'inspecter minutieusement, de la laver à une distance minimale de 30 mètres de tout plan d'eau et d'en retirer tout organisme (animal ou végétal) qui pourrait se trouver sur la coque, la remorque ou tout autre équipement relié à l'embarcation non motorisée. Il doit aussi s'assurer de vidanger les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre plan d'eau avant la mise à l'eau de l'embarcation non motorisée.

3.2 Lavage des embarcations motorisées

Tout utilisateur d'une embarcation motorisée (combustion ou électrique) doit obligatoirement, avant la mise à l'eau de cette embarcation, la faire laver dans un poste de lavage. De plus, la remorque doit également faire l'objet de la même procédure préalablement à la mise à l'eau et à la sortie d'une embarcation de l'eau.

4. INFRACTION

4.1 Infraction

Quiconque dépose ou permet que soit déposé, de quelque façon que ce soit des espèces exotiques envahissantes dans un plan d'eau de la municipalité contrevient au présent règlement.

Quiconque utilise à d'autres fins que prévus la station de lavage située à l'accès public du Lac-à-la-Loutre, contrevient au présent règlement.

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

5. DISPOSITION PÉNALE

5.1 Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

5.2 Pouvoirs consentis à l'officier

Dans le cadre de fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, tout officier peut examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces biens, propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'application du présent règlement.

5.3 Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1) s'il s'agit d'une personne physique :

- a. pour une première infraction d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b. pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 1 500 \$;
- c. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$.

2) s'il s'agit d'une personne morale :

- a. pour une première infraction d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- b. pour une première récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 3 000 \$;
- c. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 3 000 \$ à 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

6. DISPOSITIONS FINALES

6.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Présentation du projet de règlement le : 9 août 2022 (résolution no : 183-22)

Avis de motion règlement le : 9 août 2022 (résolution no : 184-22)

Adoption du règlement le : 13 septembre 2022 (résolution no : 197-22)

Avis public entrée en vigueur le : 14 septembre 2022

Guylaine Maurice,
Directrice générale/greffière-trésorière.

Audrey Charron-Brosseau, mairesse par intérim.